



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

Rennes, le 15/11/2022

**Synthèse des observations  
formulées sur le projet d'arrêté préfectoral encadrant la pêche de loisirs du saumon  
atlantique sur les cours d'eau du COGEPOMI des cours d'eau bretons pour la période  
2023-2027.**

L'article L.123-19-1 du code de l'environnement relatif à la mise en œuvre du principe de participation du public prévoit que les décisions réglementaires ayant une incidence sur l'environnement fassent l'objet d'une mise à disposition du public. Dans ce cadre, le projet de l'arrêté préfectoral portant sur l'encadrement de la pêche de loisirs du saumon atlantique sur les cours d'eau du COGEPOMI des cours d'eau bretons pour la période 2023-2027 a fait l'objet d'une procédure de consultation du public du 10 octobre au 31 octobre 2021 inclus : les remarques pouvaient être adressées par courrier à la DREAL ou via un formulaire électronique en ligne sur le site de la DREAL : <http://enqueteur.bretagne.developpement-durable.gouv.fr/index.php/829589?lang=fr>

Conformément à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, « le projet de décision ne peut être définitivement adopté avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations et propositions déposées par le public. Sauf en cas d'absence d'observations et propositions, ce délai ne peut être inférieur à quatre jours à compter de la date de clôture de la consultation.

Dans le cas où la consultation d'un organisme consultatif comportant des représentants des catégories de personnes concernées par la décision en cause est obligatoire et lorsque celle-ci intervient après la consultation du public, la synthèse des observations et propositions du public lui est transmise préalablement à son avis.»

**Résultat de la consultation :**

**68 particuliers et associations** se sont exprimés, dans le délai imparti, sur le contenu de ce projet d'arrêté. Il s'agit principalement de pêcheurs ou de représentant des associations de pêche de loisir, sauf pour 4 contributions qui émanent d'associations de protection de la nature.

Les contributions sont synthétisées dans le tableau ci-dessous :

Thème	Contribution (nombre)
Global	<ul style="list-style-type: none"> <li>- (2) Ne pas réduire le champ d'activité de la pêche de loisir : rester sur les modalités du précédent arrêté,</li> <li>- (20) Interdire / restreindre la pêche en estuaire et en domaine maritime,</li> <li>- (6) Interdire la pêche (moratoire de 5 ans pour évaluer l'incidence de l'arrêt de la pêche), sur toute pêche récréative et professionnelle,</li> <li>- (1) S'inspirer des pratiques d'autres pays (Irlande)</li> <li>- (1) régulariser l'équilibre entre castillons et saumons de printemps sur les frayères,</li> <li>- (1) Soumettre la pêche à l'achat d'un ticket journalier,</li> </ul>
Moyens de contrôle / braconnage	(12) Augmenter les moyens de contrôle pour lutter contre le braconnage et mieux appliquer les textes
Qualité de l'eau et des milieux	(8) Mettre en place des mesures de conservation et de restauration des milieux : agir sur la qualité de l'eau et sur la continuité des cours d'eau.
Mortalité liées aux maladie et prédateur	(2) tenir compte des épisodes de mortalités naturelles dans le calcul des TAC (mortalité liées aux maladie et aux prédateurs).
Modes de pêche	<ul style="list-style-type: none"> <li>- (1) Harmoniser les modes de pêche au niveau régional,</li> <li>- (1) Interdire la pêche de la Truite de mer aux appâts naturels et aux leurres</li> <li>- (3) Interdire les modes de pêche à la crevette et au vers (appâts à avaler), de même que les hameçons multiples pourvus d'ardillon pour garantir la protection des bécards des saumons de printemps pêchés en dehors des périodes autorisées.</li> <li>- (1) N'autoriser que la mouche,</li> <li>- (1) N'autoriser que les appâts naturels,</li> <li>- (1) N'autoriser que les pêches à la mouche et au leurre.</li> <li>- (4) N'autoriser que le no-kill,</li> <li>- (1) pêche en no-kill des saumons de printemps, pêche en no-kill et à la mouche après le 15 septembre.</li> <li>- (1) Interdire sur la partie basse des rivières a saumon, toute pêche au leurres et vers en dehors des périodes d'ouverture de la pêche au saumon.</li> <li>- (22) Autoriser tous les modes de pêche (risque d'être discriminatoire pour les personnes à mobilité réduite)</li> </ul>
Pêche Truite de mer	(5) Risque de pratiques déviantes liées aux modes de pêche autorisées pour la pêche de la truite de mer et aux dates.
TAC	<ul style="list-style-type: none"> <li>- (1) Caler les valeurs des TAC sur les captures des années précédentes,</li> <li>- (6) Maintenir un TAC symbolique sur tous les cours d'eau, en particulier les petits cours d'eau du Finistère (Abers),</li> <li>- (2) Ne pas diminuer le TAC sur le Trieux,</li> <li>- (1) Définir un TAC ur l'Ellé à 64</li> <li>- (1) Pour la rivière Aven : TAC de PHM de 15, et TAC castillon de 45</li> <li>- (1) Maintenir d'un TAC castillons,</li> <li>- (3) Supprimer le TAC individuel pour les castillons,</li> <li>- (1) Réduire le TAC individuel à 1 saumon par pêcheur,</li> <li>- (1) Définir un TAC individuel à 2 saumons de printemps par pêcheur,</li> <li>- (1) Définir un TAC individuel à 4 soit 2 saumons de printemps et 2 castillons,</li> <li>- (1) maintien d'un quota individuel de captures fixé à 1 pour les saumons de printemps, et à 10 pour les castillons.</li> <li>- (1) Lister la rivière Le PONT du ROCH comme rivière à saumon</li> <li>- (1) Au vu des informations disponibles, notamment la synthèse du projet RENOSAUM , les cours d'eau suivant doivent également être fermés à la pêche : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Leff et Gouët puisque leur effectif estimé reste inférieur à la limite de conservation.</li> <li>- Aulne car les rédacteurs soulignent une forte incertitude quant à la stabilité des populations eu égard à la faiblesse de la production de juvéniles rapportée au bassin de ce cours d'eau.</li> </ul> </li> </ul>
Dates de pêche	<ul style="list-style-type: none"> <li>- (7) Maintenir la pêche automnale, ne pas interdire la pêche en aout et sepembre</li> <li>- (1) ouverture de mars a septembre pour le saumon</li> <li>- (1) Instaurer une date de fermeture de la pêche du saumon de printemps au 31 mai ce qui permet de préserver les remontées tardives des saumons de printemps.</li> </ul>
Limites de pêche	<ul style="list-style-type: none"> <li>- (1) Limites hautes : Descendre les limites hautes pour permettre la mise en place de véritables zones de conservation ou la pêche des migrateurs ne serait pas autorisée (comme cela se fait déjà dans beaucoup de pays).</li> <li>Limites basses : Instaurer dans ces limites basses des zones tout leurres (aval) et des zones plus en amont mouche uniquement</li> </ul>
Erreurs dans la rédaction de l'arrêté	Le texte du projet fait encore référence au TAC castillons (dernier paragraphe Article 1), ce qui devient sans objet si celui-ci est abrogé.
	Il semble que dans l'annexe 2, les titres des tableaux 1 et 2 aient été inversé. Le tableau 1 correspond aux limites basses de pêche du saumon (castillons) après le 15 juin pour la période 2023-2027, et le tableau 2 aux Limites hautes de pêche du saumon avant le 15 juin pour la période 2023-2027
	Rédaction à vérifier : 3ème paragraphe qui mériterait certainement d'être décliné plus précisément : en indiquant ... à poursuivre la pêche du saumon (PHM et/ou Castillon sur l'ensemble des rivières des départements bretons).

## Eléments de réponses :

Les éléments de réglementation présentés dans l'arrêté mis en consultation se limitent aux champs suivants :

- la **définition des TAC** ,
- la **liste des cours d'eau** sur laquelle la pêche est autorisée ,
- la **fixation d'un TAC individuel**.

Le principe général d'autoriser l'exploitation des populations de saumon par la pêche récréative n'est pas remis en cause : l'étude RENOSAUM a permis de confirmer que les limites de conservation étaient respectées sur les cours d'eau sur lesquels la pêche est autorisée, à l'exception du Leff et du Gouët pour lesquels l'exploitation est jugée acceptable.

Les petits cours d'eau dépourvus de TAC n'ont pas été inclus dans l'arrêté faute de connaissance suffisante pour justifier l'ouverture de la pêche.

La suppression du TAC castillon est jugée sans risque de trop forte exploitation au regard de l'historique des captures déclarées et des résultats de l'étude RENOSAUM – à effort d'exploitation et modes de pêche constants.

L'arrêté n'est pas modifié sur ces 3 items.

Les remarques relatives aux **modes de pêche** aux **dates d'ouverture et de fermeture de la pêche** sont du ressort des arrêtés départementaux et pourront être précisés à leur niveau.

Le principe de fermeture de la pêche de saumon pendant la période d'étiage reste une simple recommandation qui pourra être discutée localement.

## Contributions hors champ de l'arrêté :

Les thèmes liés aux **moyens de contrôles** pour lutter contre le **braconnage**, la **qualité de l'eau et des milieux**, les **mortalités** liées aux maladies et aux prédateurs ne sont pas des éléments du ressort de l'arrêté mis en consultation.

Ces contributions, largement relayées dans le cadre quotidien des travaux du COGEPOMI des cours d'eau bretons, sont évidemment pertinentes et prises en compte dans les différents documents de planification relatif aux milieux aquatiques (SDAGE, SAGE, PLAGEPOMI, etc.).

Sur le cas particulier des mortalités liées aux maladies et aux prédateurs, des études sont menées pour acquérir de la connaissance à l'échelle bretonne (sur les mortalités saumon et prédation Cormoran) ou à l'échelle nationale (sur la prédation Silure).

Ces éléments sont inscrits dans les actions du PLAGEPOMI, et seront complétés dans la prochaine version qui sera adoptée en 2023.

Sur le sujet particulier de la **Truite de mer** : ce point a fait l'objet de travaux d'harmonisation dans le cadre d'un groupe de travail du COGEPOMI. Cependant, il n'a pas été possible d'obtenir un consensus sur les modalités de pêche à mettre en œuvre au niveau régional. Des dispositions spécifiques peuvent être prise à l'échelle départementale.

## **Proposition de modification de l'arrêté mis en consultation :**

- modification de la durée de l'arrêté : conformément à l'article R436-63 du code de l'environnement, l'arrêté doit être pris annuellement,
- modification des intitulés des tableaux en annexes (inversés dans le projet mis en consultation).